



**Avis de modifications apportées au
Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes**

Numéro d'enregistrement CSFO : 0996983

Le 29 février 2016

Dest. : Tous les participants et anciens participants du Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes (RRFAEC ou le Régime) en Ontario

Ce avis a pour but de vous faire part des modifications apportées aux règles du RRFAEC, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Interruption de service et option de transférabilité

Les règles actuelles du Régime stipulent que tous les participants ont automatiquement une interruption de service si aucune cotisation n'est reçue pour leur compte pendant huit mois. (Les absences pour cause d'accident de travail, congés de maternité et de paternité, congés de maladie, autres congés autorisés et licenciements avec droits de rappel ne sont pas inclus dans le calcul des huit mois.)

L'option de transférabilité actuelle du Régime stipule que les participants qui ont une interruption de service avant leur 55^e anniversaire peuvent choisir de transférer la valeur courante de leurs prestations de retraite hors du Régime sous la forme d'un montant forfaitaire. À moins que le montant forfaitaire ne soit très petit, un tel transfert doit être effectué dans un autre régime de retraite ou un instrument d'épargne-retraite prescrit immobilisé ou encore servir à acheter une rente auprès d'une compagnie d'assurance.

Or la règle d'interruption de service et l'option de transférabilité pour les participants de l'Ontario vont changer. À compter du 1^{er} juin 2016, les participants pourront choisir d'avoir une interruption de service si aucune cotisation n'est reçue pour leur compte pendant huit mois, tel que décrit ci-dessus. Si un participant de l'Ontario a une interruption de service avant son 55^e anniversaire, il pourra alors transférer ses prestations hors du Régime et cesser de participer.

La valeur forfaitaire de la rente d'une personne qui a mis fin à sa participation est égale à la valeur courante de ses prestations de retraite multipliée par le ratio de capitalisation selon l'approche de solvabilité du Régime. Le ratio de capitalisation selon l'approche de solvabilité du Régime est calculé sur une base trimestrielle et est actuellement de l'ordre de 61 %.

Les participants ne sont pas tenus d'avoir une interruption de service. S'ils ne le font pas, ils sont considérés comme d'anciens participants et leurs prestations de retraite ne sont pas affectées par le fait qu'il n'y a plus de cotisations effectuées pour leur compte. Les

prestations des anciens participants demeurent dans le Régime jusqu'à ce qu'elles commencent à leur être versées.

Ces changements à la règle de l'interruption de service et à l'option de transférabilité visent à faire en sorte que les participants de l'Ontario qui choisissent de transférer leurs prestations hors du Régime et de cesser leur participation à un moment où le Régime n'est pas entièrement capitalisé ne reçoivent pas plus que le montant de prestations qui était capitalisé à la date du transfert.

Ce n'est pas équitable pour un régime de retraite de verser à d'anciens participants la totalité de leurs prestations alors que le Régime était capitalisé à 61 % selon l'approche de solvabilité. Cela oblige les participants qui demeurent avec le Régime à subventionner les prestations des personnes qui ont choisi de transférer leurs prestations hors du Régime.

Commentaires sur la modification

Si vous avez des commentaires à propos de ces changements, vous pouvez les soumettre au Conseil des fiduciaires du RRFAEC ou au Surintendant des services financiers dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous.

Conseil des fiduciaires du RRFAEC
105 Commerce Drive West, bureau 310
Thornhill (Ontario) L3T 7W3

Téléphone : 905-889-6200 ou 1-800-287-4816
Courriel : information@nhripp.ca

Surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
C.P. 85
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Téléphone : 416-250-7250
Courriel : contactcentre@fsco.gov.on.ca

Processus d'inscription

La modification a été déposée auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario pour y être enregistrée. Elle peut être enregistrée 45 jours après la date à laquelle cet avis a été envoyé.